



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis n° 33/2017, concernant M^{me} Rasha Nemer Jaafar al-Husseini et 18 autres personnes (Iraq)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 27 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant M^{me} Rasha Nemer Jaafar al-Husseini et 18 autres personnes. Le Gouvernement a répondu à la communication le 15 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Selon la source, les 19 Iraquiens dont le nom suit sont tous des employés de l'ancien Vice-Président iraquien, Tariq Al-Hashimi ou des personnes qui auraient des liens personnels avec lui. Ils ont tous été arrêtés par les forces de sécurité irakiennes entre novembre 2011 et mars 2012, puis détenus au secret, torturés et condamnés à mort par le Tribunal pénal central iraquien en application de la loi antiterroriste (loi n° 13) du 7 novembre 2005.

5. M^{me} Rasha Nemer Jaafar al-Husseini, née en 1976, occupait le poste de secrétaire personnelle et de responsable des médias auprès de M. Al-Hashimi. M^{me} Al-Husseini réside habituellement dans le quartier de Zayouna, à Bagdad.

6. Selon la source, le 27 décembre 2011, M^{me} Al-Husseini a été arrêtée à son domicile, après minuit, par des membres des services du renseignement, qui n'ont pas présenté un mandat d'arrêt. Elle a ensuite été détenue pendant trois ans, dans les locaux de l'ancienne Direction de la sûreté générale à Baladiyat (Bagdad). Elle n'a pas été autorisée à recevoir des visites de sa famille ou de son avocat, ni à communiquer avec eux jusqu'au début du mois d'avril 2012.

7. En outre, pendant les trois premiers mois de sa détention, elle aurait été soumise à de graves actes de torture, notamment des passages à tabac et des viols, le but étant de lui arracher des renseignements susceptibles d'être utilisés comme éléments de preuve dans le cadre de son procès. Le 18 avril 2012, son avocat a présenté au comité médico-judiciaire du Tribunal pénal central iraquien une liste de détenus, dont M^{me} Al-Husseini, qui avaient été soumis à la torture, et exigé que leur cas fasse l'objet d'une enquête. Le 1^{er} avril 2013, le tribunal aurait rejeté la plainte de M^{me} Al-Husseini et décidé de ne pas ouvrir d'enquête sur ses allégations de torture. Au contraire, ses aveux obtenus par la force ont été diffusés sur la chaîne Al-Fayhaa le 3 décembre 2012, au cours du journal télévisé.

8. La source indique que, le 18 février 2015, dans le cadre d'une visite officielle de la prison d'Al-Kazimiyah, M^{me} Al-Husseini a dit au Procureur général du Tribunal pénal central iraquien que, pendant sa détention à Baladiyat, elle avait été torturée par trois fonctionnaires, qu'elle a nommés. Aucune enquête n'aurait cependant été ouverte.

9. Selon la source, ce n'est que le 16 juin 2012, soit près de six mois après son arrestation, que M^{me} Al-Husseini a été déférée devant le Tribunal pénal central iraquien, où elle a été informée qu'elle était accusée d'avoir « illégalement introduit des armes munies de silencieux au domicile de M. Al-Hashimi à Al-Yarmouk » et que ces accusations étaient fondées sur ses aveux, qui avaient été extorqués par la torture et en l'absence de toute preuve pertinente.

10. Le 22 octobre 2014, le Tribunal pénal central d'Al-Karkh, à Bagdad, l'a déclarée coupable d'« avoir fourni et transféré des armes munies de silencieux à des fins terroristes », qualifié d'acte de terrorisme au titre des articles 2 1), 3) et 7) de la loi antiterroriste. Le Tribunal l'a ensuite condamnée à la peine capitale sur la base de l'article 4 de cette loi, qui prévoit la peine de mort pour l'acte de terrorisme susmentionné. Son avocat a fait appel de cette décision le 11 novembre 2014 ; cet appel est toujours pendant.

11. M. Ghassan Abbas Jasim al-Kubaisi, né en 1977, est marié et a un enfant. Il réside habituellement dans le district d'Al-Alam, province de Salah Ad Din. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.

12. M. Omar Sameer Jawad al-Noaemy, né en 1980, est marié et a un enfant. Il réside habituellement dans le quartier de Zayouna, à Bagdad. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.

13. M. Uday Ghazy Amin al-Ithawi, né en 1975, est marié et père de trois enfants. Il réside habituellement dans le quartier d'Al-Mansour, à Bagdad. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
14. M. Yasser Saadi Hassoun al-Zubaidi, né en 1985, réside habituellement dans la province de Diyala. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
15. M. Osama Hamid Hammoud al-Halbusi, né en 1985, réside habituellement dans le quartier de Ghazaliya dans la banlieue ouest de Bagdad. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
16. M. Asim Jabbar Aath Fayyad al-Mashhadani est né en 1981. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
17. M. Natek Abdullah Ibrahim al-Aqidi, né en 1974, réside habituellement à Suwayrah. Il est marié et faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
18. M. Ahmed Shawki Saoud al-Kubaisi, né en 1984, réside habituellement à Al-Yarmouk, Bagdad. Il était membre de la Haute Commission électorale indépendante ; il est le frère de l'un des gardes du corps de M. Al-Hashimi.
19. M. Hekmat Nasser Hamad Dahi al-Obeidi, né en 1978, réside habituellement à Al-Mahmoudiya, une ville située au sud de Bagdad. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
20. M. Sohail Akram Salman al-Gehiche, né en 1981, est marié et réside habituellement à Suwayrah. Il était le secrétaire de M. Al-Hashimi.
21. M. Ali Mahmoud al-Dulaimi, né en 1979, est marié et réside habituellement à Al-Mada'in, dans la province de Bagdad. Il faisait partie des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
22. M. Marwan Mokhayber Ahmed al-Dulaimi réside habituellement à Al-Mada'in. Il était un des gardes du corps personnels de M. Al-Hashimi.
23. M. Amjad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, né en 1988, est agriculteur.
24. M. Arshad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, né en 1991, réside habituellement à Al-Mada'in. Il a exercé le métier d'agriculteur. Il est le frère d'Amjad al-Dulaimi.
25. M. Raad Hammoud Salloum Hussein al-Dulaimi, né en 1981, réside habituellement à Al-Mada'in. Il travaillait pour l'agence nationale du cadastre.
26. M. Ahmed Shawki Abdel Karim Mohammed al-Sharabati, né en 1970, réside habituellement dans le district d'Al-Adhamiyah, quartier d'al-Fahama, à Bagdad. Il était le chef de patrouille des gardes du corps de M. Al-Hashimi.
27. M. Mohammed Hussein Obaid Hussein al-Janabi, né en 1973, réside habituellement à Al-Latifiya, au sud de Bagdad. Il était le capitaine de patrouille des gardes du corps de M. Al-Hashimi.
28. M. Qais Qader Mohammad Ali Abbas al-Bayati, né en 1977, résidait à Kirkouk et était garde du corps de M. Al-Hashimi.
29. La source affirme que les cas susmentionnés s'inscrivent dans une série de détentions arbitraires d'employés de M. Al-Hashimi ou de personnes ayant des liens présumés avec lui.
30. M. Al-Hashimi était l'un des principaux dirigeants de la coalition laïque Al-Iraqiyya et le principal rival électoral de l'ancien Premier Ministre iraquien, M. Nouri al-Maliki. M. Al-Hashimi était connu pour ses prises de position contre M. Al-Maliki, dont il a critiqué les tentatives de centralisation du pouvoir.
31. Selon la source, en décembre 2011, suite à une aggravation des tensions entre MM. Al-Maliki et Al-Hashimi, qui étaient en désaccord sur la formation d'un gouvernement d'union nationale, les forces de sécurité irakiennes, sous les ordres de M. Al-Maliki, ont fait irruption au domicile de M. Al-Hashimi. Elle ne l'y ont cependant pas trouvé, car il avait quitté Bagdad le 18 décembre 2011 pour se réfugier dans la région

semi-autonome du Kurdistan. M. Al-Hashimi a ensuite quitté le Kurdistan pour des raisons de sécurité ; il est réfugié depuis en Turquie.

32. La source indique que, à titre de mesures de rétorsion, tous les membres de son personnel ont été arrêtés et des proches continueraient d'être victimes de représailles de la part des autorités irakiennes. Le 19 décembre 2011, le Ministère de l'intérieur a annoncé lors d'une conférence de presse qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Al-Hashimi pour avoir « orchestré des attentats à la bombe ». Pendant la conférence de presse, la chaîne publique Al-Iraqiya a diffusé les aveux que trois de ses gardes du corps avaient faits sous la menace d'une arme, selon lesquels M. Al-Hashimi avait orchestré les attentats dont il était accusé. Les trois hommes avaient été violemment torturés et portaient encore des traces de torture.

33. Selon la source, le 9 septembre 2012, M. Al-Hashimi a été condamné à mort par contumace par le Tribunal pénal central irakien, sur la base des témoignages que ses gardes du corps avaient livrés sous la contrainte. En novembre 2012, le Tribunal a prononcé une deuxième condamnation à mort contre lui pour « complot en vue d'assassiner des agents de l'État » et pour « avoir ordonné des attentats à la bombe et d'autres attaques entre 2005 et 2011 ».

34. La source indique qu'entre novembre 2011 et mars 2012, les services de sécurité, étroitement contrôlés par M. Al-Maliki, ont procédé à des dizaines d'arrestations visant des proches présumés de M. Al-Hashimi, dont les personnes énumérées ci-dessus. Toutes les personnes arrêtées auraient été conduites dans des lieux secrets, où elles ont été violemment torturées et contraintes de signer des aveux qui les mettaient en cause et qui incriminaient également M. Al-Hashimi. Sur la base de ces aveux, ces personnes ont ensuite été condamnées à mort en application de la loi antiterroriste.

35. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que la privation de liberté des personnes susnommées relève des catégories I, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I : absence de fondement légal pour justifier la privation de liberté

36. La source renvoie au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ledit paragraphe dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Or, selon la source, les 19 personnes visées par le présent avis ont été arrêtées sans qu'aucun mandat ne soit préalablement émis par une autorité judiciaire, et aucun fondement juridique n'a été invoqué par les autorités pour justifier leur privation de liberté.

37. En outre, M^{me} Al-Husseini a été traduite devant une autorité judiciaire six mois après son arrestation pour se voir confirmer les charges retenues contre elle. Pour leur part, MM. Al-Zubaidi, Al-Halbusi, Al-Mashhadani, Al-Aqidi, Al-Kubaisi, Al-Obeidi, Al-Gehiche, Ali al-Dulaimi, Raad al-Dulaimi, Marwan al-Dulaimi, Arshad al-Dulaimi, Amjad al-Dulaimi, Al-Sharabati, Al-Janabi et Al-Bayati ont comparu devant un juge dix jours après leur arrestation.

38. La source affirme qu'une période de détention de dix jours (et de six mois dans le cas de M^{me} Al-Husseini), sans contrôle judiciaire, dépasse largement le délai prévu par la Constitution (art. 19 13)) et le Code de procédure pénale (art. 123 a)), qui est de vingt-quatre heures et qui ne peut être prorogé qu'une fois pour une nouvelle période de vingt-quatre heures. La source note que ce délai a également été reconnu par le droit international des droits de l'homme, notamment au paragraphe 33 de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, relatif à la liberté et à la sécurité des personnes.

39. La source fait valoir que, étant donné que la durée de la garde à vue dans les présentes affaires est contraire au droit national et international, les personnes susmentionnées ont été privées de leur liberté en violation des procédures prévues par la loi et sans fondement juridique.

Catégorie III : inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable

40. La source affirme que la détention des 19 personnes susmentionnées est arbitraire et constitue une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable consacré dans la législation iraquienne et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. La source soutient que, dans toutes les affaires signalées, les victimes ont été arrêtées sans mandat d'arrêt et sans être informées des raisons de leur arrestation. La source fait valoir que cela constitue une violation de l'article 92 du Code de procédure pénale et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. En outre, M^{me} Al-Husseini et MM. Al-Kubaisi, Al-Noaemy, Al-Dulaimi, Al-Ithawi et Al-Sharabati auraient tous été détenus au secret, en étant privés de tout contact avec le monde extérieur pendant une période allant de trois mois à deux ans. La détention au secret soustrait les détenus à la protection de la loi, ce qui, souligne la source, constitue en soi une violation du droit à un procès équitable et représente une forme de torture et des traitements inhumains et dégradants.

43. De surcroît, la source souligne que toutes ces personnes ont subi des tortures, sous la forme de violents passages à tabac et d'électrocution, ainsi que de viol dans le cas de M^{me} Al-Husseini. La source fait valoir que cela constitue une violation manifeste de l'article 37 1) c) de la Constitution, qui interdit le recours à la torture ; des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Iraq est partie depuis 2001.

44. Selon la source, la torture a été utilisée pour extorquer des aveux qui ont ensuite été utilisés comme éléments de preuve à charge pour condamner les accusés. Cela représente une violation de l'article 127 du Code de procédure pénale, qui interdit l'utilisation d'aveux obtenus par la force, la menace ou la torture, de l'article 37 de la Constitution, de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et enfin de l'article 15 de la Convention contre la torture.

45. Étant donné qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture, pas même lorsqu'une demande a été expressément faite en ce sens, comme dans le cas de M^{me} Al-Husseini, la source fait valoir que l'article 12 de la Convention contre la torture a également été enfreint. La source renvoie aux observations finales concernant le rapport initial de l'Iraq, dans lesquelles le Comité contre la torture s'est dit particulièrement préoccupé par l'utilisation des aveux faits sous la contrainte et a recommandé à l'Iraq de prendre des mesures efficaces pour s'assurer que, dans la pratique, les aveux ou déclarations obtenus par la contrainte soient déclarés irrecevables et que des sanctions soient prises contre les juges qui ne donnent pas suite comme il se doit aux allégations de torture formulées lors des actions en justice (voir CAT/C/IRQ/CO/1 et Corr.1, par. 22).

46. La source ajoute que les aveux arrachés à M^{me} Al-Husseini et à MM. Marwan Al-Dulaimi et Al-Sharabati ont été retransmis à la télévision, ce qui constitue une violation du principe de la présomption d'innocence, consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de leur dignité en tant qu'êtres humains. Selon la source, la pratique consistant à diffuser des aveux à la télévision est très répandue en Iraq, et la chaîne Al-Iraqiya (contrôlée par l'État) diffuse une série intitulée *La terreur entre les mains de la justice*, qui montre des terroristes présumés amenés à « avouer leurs crimes ».

47. La source indique également que le droit des personnes susmentionnées de se défendre n'a pas été respecté. Dans toutes les affaires signalées, aucune des victimes n'a été autorisée à bénéficier de la présence d'un avocat durant son interrogatoire ou à être assistée par un conseil pendant la phase d'enquête. Cela constitue une violation de l'article 19 4) de la Constitution et de l'article 123 b) ii) du Code pénal, qui garantit le droit à la défense à tous les stades de l'enquête et du procès, ainsi que des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. En outre, pendant le procès conjoint de cinq personnes (MM. Raad al-Dulaimi, Marwan al-Dulaimi, Arshad al-Dulaimi, Amjad al-Dulaimi et Al-Sharabati), les avocats de la défense n'auraient pas été autorisés à appeler des témoins à la barre. La source souligne que cela aggrave le fait que les victimes n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leurs avocats pour préparer leur défense. En particulier, M. Al-Sharabati n'a pas été autorisé à entrer en contact avec son avocat pendant toute la durée de son procès, ce qui enfreint son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, consacré au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et son droit à la défense, prévu au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. La source souligne que tous les avocats chargés des affaires susmentionnées ont déclaré qu'ils avaient été menacés par les forces de sécurité irakiennes en raison de leur travail. La source fait valoir que cela constitue une violation claire du principe 16 a) et c) des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui protège les avocats contre toute forme d'intimidation ou de harcèlement, et du principe 18 de ces mêmes principes de base, selon lequel les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

50. En outre, la source souligne que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'une procédure viciée enfreint le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que l'imposition de la peine capitale ne doit pas être en contradiction avec les autres dispositions du Pacte. La source relève également que l'Organisation des Nations Unies s'est insurgée contre le prononcé systématique de la peine capitale dans un pays dont le système de justice est « fortement susceptible de commettre des erreurs judiciaires », pratique qu'elle considère comme une violation du droit à la vie¹.

51. De surcroît, la source rappelle que le Tribunal pénal central irakien est connu pour ne pas respecter les normes internationales en matière de garanties judiciaires et d'équité du procès, car les accusés ne bénéficient souvent pas de moyens efficaces pour se défendre et les aveux obtenus sous la torture ainsi que les soi-disant rapports de « renseignements » sont largement utilisés sans être étayés par des preuves.

52. Enfin, la source relève avec préoccupation que le Tribunal pénal central irakien peut engager des poursuites sur la base de la loi antiterroriste, qui a été critiquée par le Comité des droits de l'homme pour sa définition étendue du terrorisme. Cette définition étendue pouvant donner lieu à une interprétation large du terrorisme, le Comité a recommandé que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9 et 10). La source note que cette situation est d'autant plus préoccupante que les condamnations à mort sont constamment prononcées en grand nombre à l'heure actuelle dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme ».

53. La source soutient donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté des personnes susnommées un caractère arbitraire. La source ajoute que la privation de liberté des personnes susnommées relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie V : détention fondée sur la discrimination

54. La source fait valoir que les personnes susmentionnées ont été arrêtées et détenues pour des raisons de discrimination fondée sur leur affiliation politique supposée à M. Al-Hashimi.

55. La source rappelle que toutes les victimes étaient étroitement liées à M. Al-Hashimi et que la plupart étaient ses employés et exerçaient les fonctions de secrétaires à son bureau ou d'agents de protection rapprochée. Cependant, il est préoccupant de constater que

¹ Mission d'appui des Nations Unies en Iraq, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report on the Death Penalty in Iraq* (Rapport sur la peine de mort en Iraq) (Bagdad, octobre 2014), p. 26.

certaines victimes ont été prises pour cible simplement parce qu'elles étaient des proches ou des amis de ses employés, comme dans le cas de MM. Al-Mashhadani et Al-Kubaisi, ou parce qu'elles auraient été mentionnées au cours des aveux obtenus sous la contrainte, comme dans le cas des frères Al-Dulaimi.

56. De plus, la source note que toutes les victimes, y compris M. Al-Hashimi, ont été poursuivies en application de la loi antiterroriste. La source souligne que, selon les organisations de défense des droits de l'homme, cette loi est régulièrement utilisée en Iraq pour faire taire les voix critiques et les opposants politiques.

57. Enfin, la source rappelle avec la plus grande préoccupation que toutes les personnes susmentionnées ont été condamnées à mort par le Tribunal pénal central iraquien sur la seule base d'aveux extorqués sous la torture et à l'issue de procès entachés de nombreuses irrégularités, ce qui indique que les poursuites engagées contre elles étaient de nature politique.

58. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que les cas de privation de liberté qui font l'objet du présent avis sont le résultat d'une discrimination fondée sur l'opinion ou l'affiliation politique présumée des victimes, en violation du droit international, et relèvent par conséquent de la catégorie V des critères employés par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Réponse du Gouvernement

59. Le 27 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 27 mars 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle des 19 personnes susmentionnées, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

60. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de clarifier les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est conforme aux obligations mises à la charge de l'Iraq par le droit international des droits de l'homme, et en particulier au regard des traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale des personnes concernées.

61. Dans sa réponse datée du 15 mars 2017, le Gouvernement iraquien a communiqué les informations suivantes de la Cour suprême.

62. Le 6 décembre 2011, une voiture piégée pour exploser a été saisie dans la région d'Al-Mada'in, sur la base de renseignements précis ; Marwan al-Dulaimi, un ancien garde du corps, a été arrêté en possession d'une lettre de M. Al-Hashimi, qui supervisait la préparation de l'explosion avec d'autres terroristes rencontrés par l'intermédiaire de ses relations avec des officiers et des employés du Régiment présidentiel. Sur la base des aveux de M. Al-Dulaimi, d'autres procédures d'enquête ont été menées conformément à la loi.

63. Les 19 accusés auraient été arrêtés après que des mandats d'arrêt ont été légalement délivrés par un juge compétent et par les organes d'enquête avant leur dissolution.

64. Les 19 accusés, ainsi que d'autres accusés, ont fait l'objet d'une enquête par les organes d'enquête susmentionnés, maintenant dissous, sans enquête préliminaire menée par les autorités de sécurité compétentes, et en présence du Procureur général, des avocats, des fonctionnaires et des personnes assignés aux accusés.

65. Selon le Gouvernement, les 19 accusés ont été examinés par le service de médecine légale et leurs rapports médicaux ont été joints aux dossiers d'enquête conformément à la loi.

66. Les 19 accusés ont été condamnés par le Tribunal pénal central iraquien pour des affaires autres que l'affaire principale ; certaines d'entre elles sont en instance devant le tribunal et d'autres sont en cours d'instruction. En outre, les 19 accusés sont détenus par les services pénitentiaires irakiens.

Observations complémentaires de la source

67. La réponse du Gouvernement irakien a été communiquée à la source le 16 mars 2017. Dans ses observations du 3 avril 2017, la source regrette que peu d'informations aient été fournies pour réfuter les allégations de violations graves des droits de l'homme documentées par la source et qu'une explication claire des faits n'ait pas été donnée.

68. En premier lieu, la source note que le chef d'accusation retenu contre Marwan al-Dulaimi, à savoir « organisation d'un attentat terroriste au moyen d'un véhicule piégé », a été confirmé par le Tribunal pénal central irakien sur le seul fondement des témoignages livrés par des membres des services de sécurité irakiens et des aveux de M. Al-Dulaimi, qui avaient été obtenus sous la torture et ne sont étayés par aucune preuve matérielle.

69. En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement, selon laquelle « sur la base des aveux de M. Al-Dulaimi, d'autres procédures d'enquête ont été suivies conformément à la loi », la source fait observer que les aveux en question ont été arrachés sous la torture puis diffusés à la télévision, en violation du principe de la présomption d'innocence. En outre, c'est sur la base de renseignements obtenus par la torture que d'autres personnes ont été traduites en justice, y compris les deux frères, MM. Amjad et Arshad al-Dulaimi, qui ne connaissaient même pas MM. Marwan al-Dulaimi et Al-Hashimi personnellement, et qui n'avaient aucun lien avec eux.

70. La source ajoute que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, aucune des 19 personnes concernées n'a fait l'objet d'un mandat d'arrêt précédemment émis par une autorité judiciaire.

71. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement, selon laquelle les 19 accusés ont été examinés par le service de médecine légale et leurs rapports médicaux ont été joints à leurs dossiers d'enquête, la source se demande en quoi cette information pourrait réfuter les allégations de torture formulées dans les affaires en question. La source note que les examens ont pu être pratiqués avant la commission des actes de torture, ou bien plus tard, lorsque les blessures résultant de la torture avaient déjà disparu. À cet égard, la source renvoie à un rapport dans lequel il est constaté que les suspects se voient souvent refuser l'accès à un médecin en garde à vue et que, pendant leur garde à vue, les détenus sont interrogés et torturés². La source indique qu'il est possible que les rapports médicaux ne fassent pas mention de blessures dues à des actes de torture ou ne disent pas que de tels actes sont à l'origine de blessures.

72. Selon la source, il est probable que, même si les rapports médicaux avaient évoqué la présence de blessures causées par des actes de torture, les autorités judiciaires n'en auraient pas tenu compte, ce qui serait pratique courante en Iraq³. La source rappelle que les 19 personnes qui font l'objet du présent avis ont été condamnées sur la seule base de renseignements obtenus sous la torture.

73. La source ajoute que d'autres détails fournis par le Gouvernement, comme le fait que les 19 personnes ont été condamnées et que certaines d'entre elles ont encore des affaires pendantes devant le tribunal ou font l'objet d'enquêtes pour d'autres affaires que l'affaire principale, sont dénués de pertinence. La source souhaite rappeler que la question à l'examen est que ces 19 personnes ont été torturées, traduites en justice sans garanties fondamentales d'un procès équitable et condamnées à mort par le Tribunal pénal central d'Iraq au seul motif de leur affiliation politique présumée à l'ancien Vice-Président Al-Hashimi, qui a également été condamné à mort par contumace par ce tribunal, ou parce que leurs noms ont été mentionnés dans des aveux arrachés sous la contrainte.

² Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), Bureau des droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report on the judicial response to allegations of torture in Iraq* (Rapport sur le traitement judiciaire des accusations de torture en Iraq) (février 2015, Bagdad), p. 3.

³ Ibid.

74. La source soutient que le Gouvernement n'a pas fourni suffisamment de contre-arguments permettant de réfuter les allégations formulées dans la communication initiale, ce qui signifie que les 19 personnes sont toutes détenues arbitrairement et que leur détention relève des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Examen

75. En premier lieu, le Groupe de travail remercie à la fois la source et le Gouvernement pour leurs communications concernant l'arrestation, la condamnation et la détention des 19 personnes susmentionnées, ainsi que pour leur analyse politique et juridique.

76. Le Groupe de travail examinera chacune des catégories qu'il a définies, en gardant à l'esprit qu'il est habilité à examiner les lois et les procédures appliquées par le Tribunal pénal central iraquien afin de déterminer si les règles pertinentes du droit international ont été respectées.

77. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

78. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi⁴.

79. En premier lieu, le Groupe de travail relève avec préoccupation toute une série d'affaires survenues ces dernières années, dans lesquelles des citoyens irakiens et des ressortissants étrangers ont été détenus secrètement ou mis au secret par les autorités irakiennes⁵. Ces pratiques de mise au secret soustraient effectivement les victimes à la protection de la loi et les privent de toute protection juridique.

80. Le Groupe de travail va maintenant examiner si les allégations formulées par la source donnent à la privation de liberté des 19 personnes un caractère arbitraire qui correspond à la catégorie I.

81. Bien que la réponse de la Cour suprême, transmise au Groupe de travail par le Gouvernement, indique que les 19 personnes ont été arrêtées sur la base de mandats légalement délivrés par un juge compétent et par les organes d'enquête avant leur dissolution, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'identifier les éléments de preuve qui tendraient à étayer la déclaration du Gouvernement et à réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail réaffirme que toute autorité publique est en général en mesure de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et appliqué les garanties requises par la loi – si tel est le cas – en produisant des pièces justificatives permettant de faire la preuve des actes qui ont été commis⁶.

82. Le Groupe de travail considère que les éléments de preuve et les déclarations présentés par la source en l'espèce sont convaincants et que le Gouvernement n'a pas suivi les procédures officielles nécessaires pour garantir la légalité de l'arrestation des 19 personnes en obtenant l'émission de mandats d'arrêt approuvés par les autorités judiciaires.

83. Le Groupe de travail prend également note des allégations formulées par la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles 16 de ces personnes ont été détenues au secret sans être présentées à un juge, pendant six mois dans le cas de M^{me} Al-Husseini, et dix jours dans le cas de MM. Al-Zubaidi, Al-Halbusi, Al-Mashhadani,

⁴ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55. Voir aussi les avis n^{os} 41/2013 (Libye), par. 27, et 59/2016 (Maldives), par. 61.

⁵ Voir les avis n^{os} 29/2016 (Iraq), 20/2016 (Iraq) et 5/2014 (Iraq).

⁶ Voir, *supra*, note 5.

Al-Aqidi, Al-Kubaisi, Al-Obeidi, Al-Gehiche, Ali al-Dulaimi, Raad al-Dulaimi, Marwan al-Dulaimi, Arshad al-Dulaimi, Amjad al-Dulaimi, Al-Sharabati, Al-Janabi et Al-Bayati.

84. Le Groupe de travail, dans sa jurisprudence, a constamment fait valoir que le recours à la détention au secret porte atteinte au droit des personnes ainsi détenues de contester la légalité de leur détention devant un juge⁷. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. En outre, le Comité contre la torture a clairement dit que la détention au secret crée des conditions qui conduisent à des violations de la Convention contre la torture⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours affirmé que le recours à la détention au secret est illégal⁹, et le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35, a fait valoir que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. De même, le Groupe de travail estime que l'arrestation des 19 personnes susmentionnées, ainsi que la détention au secret entre la date de l'arrestation et la date de présentation devant le juge pour 16 d'entre elles, sont dénuées de fondement légal, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces arrestations et détentions relèvent donc de la catégorie I¹⁰.

86. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les 19 personnes concernées ont été traitées dans le respect des normes internationales relatives à la garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable pendant la durée de leur privation de liberté, en particulier conformément aux articles 3, 5, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les considérations factuelles et juridiques pertinentes, mais non exhaustives, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, sont récapitulées ci-dessous et les éléments factuels relatifs à chacune des 19 personnes, selon les communications de la source, ont été résumés dans l'annexe au présent avis :

a) Les 19 personnes ont été arrêtées sans mandat ou ordonnance (art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par. 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

b) Aucune des 19 personnes n'a été informée du motif de son arrestation et n'a reçue notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle après son arrestation. M^{me} Al-Husseini n'a pas été informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle avant d'être inculpée le 16 juin 2012, soit six mois après son arrestation (art. 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 9 (par. 2), 14 (par. 1 et 3 a)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

c) Sur les 19 personnes, 16 n'ont pas été présentées rapidement à un juge, mais détenues au secret dans un lieu de détention secret en dehors de la protection de la loi pour des périodes de six mois ou de dix jours (voir le paragraphe 83 ci-dessus), ce qui les a effectivement privées de leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et de leur droit de contester la légalité de leur privation de liberté (art. 6 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 9 (par. 3) et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 53/2016 et 56/2016.

⁸ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

⁹ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

¹⁰ Voir l'avis n° 39/2016, par. 45.

d) Aucune des 19 personnes n'a été traitée avec humanité et toutes ont été soumises à diverses formes de torture et de mauvais traitements¹¹, y compris à des passages à tabac, à l'électrocution, au viol et à des menaces de viol visant les mères et les sœurs. Les 19 personnes ont été contraintes de signer des aveux arrachés sous de violentes tortures et des mauvais traitements graves, aveux qui auraient été présentés comme principale ou unique source d'éléments de preuve pour leur condamnation par le Tribunal pénal central iraquien (art. 3, 5, 11 (par. 1) et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 7, 9 (par. 1), 10 (par. 1), 14 (par. 3 g)) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

e) Trois des 19 personnes (M^{me} Al-Husseini et MM. Marwan al-Dulaimi et Al-Sharabati) ont été privées de leur droit à être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie, de même que de leur droit à la dignité humaine, car leurs aveux arrachés sous la contrainte ont été diffusés à la télévision pendant leur procès ou quand leur appel était pendant (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 10 (par. 1) et 14 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹² ;

f) Les 19 personnes ont été interrogées sans la présence de leur avocat, en violation de l'article 19 4) de la Constitution et des articles 123 b) ii), 123 c) et 144 du Code de procédure pénale garantissant le droit de l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tous les stades de l'enquête et du procès (art. 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 1, 3 b) et 3 d)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹³ ;

g) Six des 19 personnes (M^{me} Al-Husseini et MM. Al-Kubaisi, Al-Noaemy, Al-Dulaimi, Al-Ithawi et Al-Sharabati) ont été détenues au secret et n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leurs avocats durant leur procès ; pendant le procès commun de cinq des 19 personnes (MM. Raad al-Dulaimi, Marwan al-Dulaimi, Arshad al-Dulaimi, Amjad al-Dulaimi et Al-Sharabati), la défense n'a pas été autorisée à appeler des témoins à la barre et les accusés ont été empêchés de prendre contact avec leurs avocats pour préparer leur défense ; en particulier, M. Al-Sharabati n'a pas été autorisé à entrer en contact avec son avocat pendant toute la durée de son procès (art. 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 1, 3 b) et 3 d)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

h) Les avocats chargés de défendre les 19 personnes auraient fait l'objet de menaces de la part des forces de sécurité, en violation du droit de leurs clients de se défendre avec l'assistance d'un conseil de leur choix. Le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant les allégations de harcèlement à l'égard des avocats (art. 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 1, 3 b) et 3 d)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

i) Les recours formés devant la Cour de cassation par les 19 personnes, qui sont toujours pendants depuis au moins cinq ans après leur arrestation initiale, portent atteinte au droit des accusés à être jugés sans retard excessif (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 3 c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

¹¹ Des informations détaillées sur chaque personne sont présentées dans le tableau joint en annexe au présent avis.

¹² Or, d'une manière générale, toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé (voir l'observation générale n° 32, par. 30, du Comité des droits de l'homme). Voir également la communication n° 770/1997 du Comité des droits de l'homme, *Gridin c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 18 juillet 2000 et corrigendum, par. 3.5 et 8.3.

¹³ Voir, entre autres, les communications n° 1769/2008, *Bondar c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 7.4.

87. Le Groupe de travail souligne que l'utilisation d'aveux extorqués sous la torture est interdite. Il rappelle qu'au paragraphe 41 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 :

« garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable [...] Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne constituent pas des éléments de preuve. ».

88. Le Groupe de travail prend note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*), dans lequel la Cour a exprimé l'avis que l'interdiction de la torture faisait partie du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) (par. 99). Le Groupe de travail considère que l'interdiction de la torture est codifiée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. Les peines de mort prononcées contre les 19 personnes concernées sur la base d'aveux arrachés en recourant à la torture constituent un déni de justice particulièrement grave et contreviennent en outre au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves » et seulement si elle n'est pas en contradiction avec les dispositions dudit Pacte. Selon les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits¹⁴. Tel n'est guère le cas s'agissant du procès et de la condamnation de ces 19 personnes.

90. Le Groupe de travail exprime sa profonde inquiétude concernant le viol présumé de M^{me} Al-Husseini et les menaces de viol proférées à l'encontre des mères et sœurs des frères Al-Dulaimi lorsqu'ils ont été interrogés avant leur procès, ainsi que le refus du Gouvernement de mener des enquêtes approfondies sur ces allégations extrêmement graves.

91. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que, selon la source, le viol et les menaces de viol de membres de la famille ont été utilisés pour extorquer de faux aveux. Le Groupe de travail rappelle que la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁵ et la Cour européenne des droits de l'homme ont expressément jugé dans certaines affaires que le viol constitue une torture contraire à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)¹⁶. Ces affaires ont été citées et confirmées, pour établir que le viol peut constituer un acte de torture, par le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY). Le TPIY a considéré en outre que « tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique »¹⁷. Le Groupe de travail est également fermement convaincu que puisque l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et qu'elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*), alors ce raisonnement doit a fortiori s'appliquer au viol en tant que torture infligée pendant la privation de liberté.

¹⁴ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe, par. 4.

¹⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *M^{me} Raquel Martí de Mejía c. Pérou*.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Aydın c. Turquie*.

¹⁷ Chambre de première instance du TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*. Voir aussi *Kunarac et consorts*.

92. En ce qui concerne l'accès à l'assistance d'un avocat, le Groupe de travail note que les 19 personnes ont été interrogées sans la présence de leur avocat et que certaines d'entre elles n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leur conseil durant leur procès ou ont été empêchées de prendre contact avec eux pour préparer leur défense. Le Groupe de travail souligne que le fait de se voir refuser l'assistance d'un défenseur constitue une violation des instruments suivants : article 14 (par. 3 b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; principe 17 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; et principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

93. Le Groupe de travail note en outre que les avocats chargés de défendre les 19 personnes auraient fait l'objet de menaces de la part des forces de sécurité, en violation du droit de leurs clients de se défendre en étant assistés du conseil de leur choix. Il souligne que l'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Il rappelle en particulier que, selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement »¹⁸.

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par l'Iraq, est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté des 19 personnes concernées un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

95. Le Groupe de travail examinera la question de savoir si la privation de liberté des 19 personnes constitue une discrimination illégale au regard du droit international et si elle relève donc de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

96. Bien que le Gouvernement affirme que les 19 personnes ont été jugées et condamnées par le Tribunal pénal central pour des affaires autres que la principale et que certaines de ces personnes ont encore des affaires pendantes devant le tribunal ou faisant l'objet d'une enquête, il est très difficile de croire que leur arrestation, leur procès et leur condamnation à mort n'ont aucun lien avec M. Al-Hashimi. Le Groupe de travail note que M. Al-Hashimi lui-même a été condamné à mort *in absentia* sur la base des « aveux » de ses gardes du corps le 9 septembre 2012, puis condamné une deuxième fois à la peine capitale en novembre 2012 pour « complot en vue d'assassiner des agents de l'État » et pour « avoir ordonné des attentats à la bombe et d'autres attaques entre 2005 et 2011 ».

97. Le Groupe de travail ne peut que penser que les 19 accusés avaient des liens réels ou supposés avec M. Al-Hashimi. Nombre d'entre eux étaient ses anciens employés ou gardes du corps ; certains ont été arrêtés à sa résidence ou à ses bureaux.

98. Le Groupe de travail souligne que le principe de la responsabilité pénale individuelle est l'un des principes les plus fondamentaux du droit moderne, car il a mis fin à la pratique odieuse de la peine collective et de la culpabilité par association.

99. Bien que les peines collectives officielles soient devenues rares, celles prononcées sous le couvert légal de la peine individuelle sont plus difficiles à déceler à première vue. Néanmoins, dans le cas présent, qui concerne 19 personnes ayant des liens présumés avec M. Al-Hashimi, il est difficile pour le Groupe de travail de ne pas conclure que ces hommes et femme ont été pris dans les rouages en apparence neutres mais, dans les faits, discriminatoires de la justice.

¹⁸ Voir aussi l'avis n° 14/2017, par. 55.

100. Le Groupe de travail conclut que seule la discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion – ou, plus précisément, sur ce qui est considéré par le Gouvernement comme telle – qui vise à faire fi du principe de l'égalité des êtres humains, peut raisonnablement expliquer la subversion de la protection égale de la loi subie par les 19 personnes, comme observé ci-dessus. De surcroît, les frères Al-Dulaimi, qui ne connaissaient même pas M. Al-Hashimi, ont quand même été arrêtés sur la base des aveux qui avaient été arrachés à M. Marwan al-Dulaimi sous la torture.

101. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté des 19 personnes ayant des liens présumés avec M. Al-Hashimi constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

102. Le Groupe de travail fait observer que dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé ou encore toute autre privation sévère de liberté contraire aux règles élémentaires du droit international peut constituer un crime contre l'humanité.

103. Étant donné que la présente espèce soulève des questions de torture, de mesures antiterroristes, de violence à l'égard des femmes et d'actes de représailles et de harcèlement contre des avocats, le Groupe de travail tient à les porter à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté des personnes suivantes est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2, 3, 6, 7, 9, 10, 14, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V : Rasha Nemer Jaafar al-Husseini, Ghassan Abbas Jasim al-Kubaisi, Omar Sameer Jawad al-Noaemy, Uday Ghazy Amin al-Ithawi, Yasser Saadi Hassoun al-Zubaidi, Osama Hamid Hammoud al-Halbusi, Asim Jabbar Aath Fayyad al-Mashhadani, Natek Abdullah Ibrahim al-Aqidi, Ahmed Shawki Saoud al-Kubaisi, Hekmat Nasser Hamad Dahi al-Obeidi, Sohail Akram Salman al-Gehiche, Ali Mahmoud al-Dulaimi, Raad Hammoud Salloum Hussein al-Dulaimi, Marwan Mokhayber Ahmed al-Dulaimi, Arshad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, Amjad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, Ahmed Shawki Abdel Karim Mohammed al-Sharabati, Mohammed Hussein Obaid Hussein al-Janabi et Qais Qader Mohammad Ali Abbas al-Bayati.

105. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement irakien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 19 personnes et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

106. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement les personnes suivantes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international : M^{me} Al-Husseini et MM. Al-Kubaisi, Al-Noaemy, Al-Ithawi, Al-Zubaidi, Al-Halbusi, Al-Mashhadani, Al-Aqidi, Al-Kubaisi, Al-Obeidi, Al-Gehiche, Ali al-Dulaimi, Raad al-Dulaimi, Marwan al-Dulaimi, Arshad al-Dulaimi, Amjad al-Dulaimi, Al-Sharabati, Al-Janabi et Al-Bayati.

107. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail soumet l'affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en vue d'une action appropriée.

108. Le Groupe de travail attire l'attention du Gouvernement sur les appels à modifier la définition étendue du terrorisme, qui peut donner lieu à une interprétation large, et à faire en sorte que la peine de mort ne soit plus obligatoire pour un large éventail d'activités définies comme des actes de terrorisme dans la loi antiterroriste (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9).

Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 19 personnes concernées en l'espèce ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les 19 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 19 personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 27 avril 2017]

¹⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Résumé des éléments factuels concernant les détenus

Nom	Lien avec Tariq al-Hashimi	Date de l'arrestation	Présentation d'un mandat d'arrêt	Délai écoulé avant que la personne ne soit déferée devant un juge	A eu accès à sa famille ou son avocat	Type de torture ou de mauvais traitements subis	A été interrogé(e) sans la présence d'un avocat	Date à laquelle ses aveux ont été extorqués	Son avocat a-t-il reçu des menaces	Date à laquelle la peine de mort a été prononcée	État d'avancement de la procédure d'appel
1 Rasha Nemer Jaafar al-Husseini	Secrétaire/responsable des médias	27 déc. 2011	Non	Six mois	Oui, le 1 ^{er} avril 2012	Passages à tabac, viol	Oui	3 déc. 2012	Oui	22 oct. 2014	Pendant
2 Ghassan Abbas Jasim al-Kubaisi	Garde du corps	13 déc. 2011	Non	Le lendemain	Oui, le 15 janv. 2013	Passages à tabac	Oui	-	Oui	6 nov. 2012	Pendant
3 Omar Sameer Jawad al-Noaemy	Garde du corps	18 déc. 2011	Non	Le lendemain	Oui, le 15 janv. 2013	Passages à tabac	Oui	-	Oui	2 déc. 2012	Pendant
4 Uday Ghazy Amin al-Ithawi	Garde du corps	5 janv. 2012	Non	Le lendemain	Oui, le 15 janv. 2013	Passages à tabac	Oui	-	Oui	9 déc. 2012	Pendant
5 Yasser Saadi Hassoun Al Zubaidi	Garde du corps	2 nov. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	9 déc. 2012 ; 29 déc. 2012	Pendant
6 Osama Hamid Hammoud al-Halbusi	Garde du corps	19 nov. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	10 déc. 2012	Pendant
7 Asim Jabbar Aath Fayyad al-Mashhadani	Garde du corps	1 ^{er} mars 2012	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	3 févr. 2014	Pendant
8 Natek Abdallah Ibrahim al-Aqidi	Garde du corps	7 janv. 2012	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	9 sept. 2012 ; 3 déc. 2012	Pendant
9 Ahmed Shawki Saoud al-Kubaisi	Frère d'un garde du corps	18 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	23 juin 2013	Pendant
10 Hekmat Nasser Hamad Dahi Al Obeidi	Garde du corps	19 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	5 déc. 2012	Pendant
11 Sohail Akram Salman al-Gehiche	Secrétaire	22 mars 2012	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	30 sept. 2012	Pendant

Nom	Lien avec Tariq al-Hashimi	Date de l'arrestation	Présentation d'un mandat d'arrêt	Délai écoulé avant que la personne ne soit déférée devant un juge	A eu accès à sa famille ou son avocat	Type de torture ou de mauvais traitements subis	A été interrogé(e) sans la présence d'un avocat	Date à laquelle ses aveux ont été diffusés	Son avocat a reçu des menaces	Date à laquelle la peine de mort a été prononcée	État d'avancement de la procédure d'appel
12 Ali Mahmoud al-Dulaimi	Garde du corps	19 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	9 déc. 2012	Pendant
13 Marwan Mokhayber Ahmed al-Dulaimi	Garde du corps	20 nov. 2011	Non	dix jours	Non	Tabassage	Oui	30 mars 2013	Oui	6 nov. 2012	Pendant
14 Amjad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi	Mentionné par Marwan al-Dulaimi dans ses aveux obtenus sous la contrainte	19 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution, menaces de viol visant sa famille	Oui	-	Oui	6 nov. 2012	Pendant
15 Amjad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi	Mentionné par Marwan al-Dulaimi dans ses aveux obtenus sous la contrainte	20 avril 2012	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, menaces de viol visant sa famille	Oui	-	Oui	6 nov. 2012	Pendant
16 Raad Hammoud Salloum Hussein al-Dulaimi	Employé de l'agence nationale du cadastre	9 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac	Oui	-	Oui	6 nov. 2012	Pendant
17 Ahmed Shawki Abdel Karim Mohammed al-Sharabati	Chef de patrouille des gardes du corps	12 déc. 2011	Non	dix jours	Un an après son arrestation	Passages à tabac, électrocution	Oui	19 déc. 2011 ; 30 mars 2013	Oui	6 nov. 2012 ; 2 déc. 2012	Pendant
18 Mohammed Hussein Obaid Hussein al-Janabi	Capitaine de patrouille des gardes du corps	1 ^{er} mars 2012	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	30 sept. 2012	Pendant
19 Qais Qader Mohammad Ali Abbas al-Bayati	Garde du corps	19 déc. 2011	Non	dix jours	Non	Passages à tabac, électrocution	Oui	-	Oui	2 déc. 2012	Pendant